

# L'intégration fiscale dans des groupes de sociétés: un outil d'optimisation fiscale non encore exploité au Maroc

EL MADI Lahsen<sup>1</sup>, BAHAJJOU Issam<sup>2</sup>

<sup>1</sup>Enseignant chercheur en Science de Gestion à l'Université Ibn Zohr, FSJES d'Agadir,

[lelmadi@uiz.ac.ma](mailto:lelmadi@uiz.ac.ma)

<sup>2</sup>Doctorant chercheur en Science de Gestion à l'Université Ibn Zohr, FSJES d'Agadir,

[issambahajjou@gmail.com](mailto:issambahajjou@gmail.com)

## Résumé

Lors des deux dernières décennies, l'économie marocaine a connu une évolution importante dans tous les domaines d'activités, cette évolution est caractérisée par la création des groupes de sociétés qui sont devenu un emblème pour l'organisation des activités économiques et l'un des piliers principaux pour assurer la compétitivité et la puissance de l'économie Marocaine. L'objectif de cet article est d'étudier l'impact de la mise en œuvre du régime de l'intégration fiscale sur la charge fiscale des groupes de sociétés marocains. Les résultats obtenus de ce travail montrent que son application au Maroc permettra une optimisation de la charge fiscale des groupes. Ces résultats sont obtenus à travers une étude quantitative, dans laquelle nous avons exploité les états financiers publiés par le groupe étudié.

**Mots-clés:** Résultat d'ensemble, Optimisation fiscale, consolidation comptable, intégration fiscale, groupe

## Abstract

Over the past two decades, the Moroccan economy has experienced an important development in all areas of activity, this emergence is characterized by the creation of corporate groups that have become a symbol of economic activities organisation, and one of the main pillars to ensure the competitiveness and power of the Moroccan economy. The objective of this article is to study the impact of the implementation of the tax integration system on the tax burden of Moroccan corporate groups. The results obtained from this work show that its application in Morocco will allow an optimization of the tax burden of groups. These results are obtained through a quantitative study, in which we used the financial statements published by the group studied.

**Keywords:** Group tax result, Tax optimisation, accounting consolidation, tax integration, group

## INTRODUCTION

Les systèmes fiscaux actuels ont pour objectif primordial l'incitation au développement des pays, l'impôt représente un dispositif essentiel de la politique économique et sociale des Etats, et un moyen principal de leur financement.

Depuis de nombreuses années, le Maroc adopte des mesures fiscales favorisant l'investissement, et incitant au civisme fiscal. Et ce, sous forme de réduction d'impôts, exonérations, facilitations des procédures ...etc.

Toutefois, la fiscalité des groupes est moins exploitée au Maroc, le régime de l'intégration fiscale (I.F) fournissant un outil d'optimisation fiscale aux groupes de sociétés constitue l'une des options fiscales largement applicables dans des pays européens, notamment en France et non encore appliquée au Maroc.

Dans un objectif de mettre en lumière la relation entre ce régime et l'optimisation fiscale, nous allons répondre à la problématique suivante :

### **Dans quelle mesure l'application du régime de l'intégration fiscale optimise la fiscalité des groupes de sociétés marocains ?**

Pour se faire, nous allons mener une étude quantitative, dans laquelle nous allons exploiter et analyser les états financiers consolidés et publiés à la bourse de Casablanca par le groupe étudié. Le présent travail est réparti en trois parties organisées comme suit : une première expose les différents régimes fiscaux et juridiques prévus pour les groupes de sociétés par la législation marocaine, quant à la deuxième partie nous l'avons consacré à différentes conditions, techniques et pratiques du régime de l'intégration fiscale, enfin, et dans une dernière partie, nous allons présenter une étude de cas du groupe Auto HALL-Maroc.

## **1. LES REGIMES JURIDIQUE ET FISCAL DES GROUPES DE SOCIETES AU MAROC**

La constitution des groupes est liée d'une part à la stratégie de développement des entreprises et répond à leur besoin d'expansion, d'autre part à des avantages fiscaux et financiers accordés aux sociétés en cas de création d'un groupe.

### **1.1 Régime juridique des groupes de sociétés au Maroc**

Un groupe de sociétés est une entité économique non dotée d'une personnalité morale, formée d'une société mère (tête du groupe) et un ou plusieurs filiales.

Les groupes de société sont aujourd'hui une réalité économique même si aucun texte de loi n'a traité cette notion.

Toutefois, le Code Général de la Normalisation Comptable (CGNC) a essayé de le définir dans son quatrième chapitre en précisant que le groupe de société est « un ensemble constitué par plusieurs entreprises placées sous l'autorité économique et financière de l'une d'entre elles, qui définit et contrôle la politique et la gestion de l'ensemble ».

Si le législateur marocain n'a pas défini formellement la notion du groupe, elle y fait implicitement références à travers des dispositions spécifiques de la loi 17-95 relative aux sociétés anonymes, telles que le contrôle et, plus particulièrement, la notion de la filiale.

Ainsi l'article 142 de la loi 17-95 relative aux sociétés anonymes précise que si la société possède des filiales ou des participations ou si elle contrôle d'autres sociétés, le rapport doit contenir les mêmes informations à leur sujet, avec leur contribution au résultat social ; il y est annexé un état de ces filiales et participations avec indication des pourcentages détenus en fin d'exercice ainsi qu'un état des autres valeurs mobilières détenues en portefeuille à la même date et l'indication des sociétés qu'elle contrôle. Si la société a acquis des filiales ou des participations ou le contrôle d'autres sociétés en cours d'exercice, il en est fait spécialement mention.

La filiale au sens de l'article 143 de la loi 17-95 est considérée comme une société dans laquelle une autre société, dite mère, possède plus de la moitié du capital.

L'article 144 a défini la notion du contrôle en précisant qu'une société est considérée comme en contrôlant une autre :

- Lorsqu'elle détient directement ou indirectement une fraction de capital lui conférant la majorité des droits de vote dans les assemblées générales de cette société ;
- Lorsqu'elle dispose seule de la majorité des droits de vote dans cette société en vertu d'un accord conclu avec d'autres associés ou actionnaires qui n'est pas contraire à l'intérêt de la société ;
- Lorsqu'elle détermine en fait, par les droits de vote dont elle dispose, les décisions dans les assemblées générales de cette société.

Elle est présumée exercer ce contrôle lorsqu'elle dispose directement ou indirectement, d'une fraction des droits de vote supérieure à 40% et qu'aucun autre actionnaire ne détient directement ou indirectement une fraction de ces droits supérieure à 30%. Toute participation

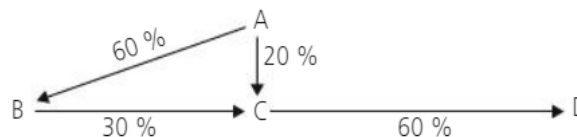
même inférieure à 10% détenue par une société contrôlée est considérée comme détenue indirectement par la société qui la contrôle » (Figure N°1)<sup>1</sup>.

De même, plusieurs auteurs ont tenté de définir la notion du groupe :

Selon (Anne et al., 2015) un groupe de société est un ensemble constitué par plusieurs sociétés, ayant chacune leur existence juridique propre, mais unies entre elles par des liens divers en vertu desquels l'une d'elles, dite « société mère », qui tient les autres sous sa dépendance, exerce un contrôle sur l'ensemble et fait prévaloir une unité de décision<sup>2</sup>.

D'après (Moulin, 2013), un groupe de société est un ensemble de sociétés juridiquement indépendantes, liées entre elles économiquement et financièrement, et dont l'une, qualifiée de société-mère, exerce sur l'ensemble un contrôle<sup>3</sup>.

**Figure N°1: Contrôle direct et indirecte**



Dans ce schéma, la société A contrôle les trois sociétés B, C et D :

- directement la société B (participation directe de 60 %) ;
- indirectement la société C (participation directe de 20 % à laquelle s'ajoute une participation indirecte de 30 % par l'intermédiaire de B qu'elle contrôle directement) ;
- indirectement la société D (participation indirecte de 60 % par l'intermédiaire de C qu'elle contrôle indirectement), bien qu'elle n'ait aucune participation directe dans cette société. A noter que la société D est aussi sous le contrôle de la société C.

**Source:** Anne C, & al., (2018), Groupe de sociétés, Levallois : Francis Lefebvre, 18 p

## 1.2 Régimes fiscaux des groupes de sociétés au Maroc

La législation fiscale marocaine n'a pas mis en œuvre le régime de l'intégration fiscale à l'instar du droit français permettant de soumettre à l'impôt sur les sociétés un résultat consolidé obtenu en faisant la somme algébrique des résultats des filiales formant le groupe.

Toutefois, une tentative d'institution d'un régime d'incitation fiscale aux opérations de restructuration des groupes de sociétés a été introduite par la loi de finance 2017, en instituant le principe du régime de la neutralité fiscale des opérations de transfert des biens d'investissement entre les membres d'un groupe de sociétés.

<sup>1</sup> Anne C, & al., (2018), Groupe de sociétés, Levallois : Francis Lefebvre, 18 p

<sup>2</sup> Anne C, & al., (2015), Groupe de sociétés, Levallois: Francis Lefebvre, 15 p

<sup>3</sup> Moulin JM ,(2013), Droit des sociétés et des groupes, Paris, 554 p

En fait, l'article 161 bis-I du Code Général des Impôts (CGI) prévoit que les opérations de transfert de biens d'investissement peuvent être réalisées entre les sociétés soumises à l'IS sans incidence sur leur résultat fiscal, si lesdites opérations sont effectuées entre les membres d'un groupe de sociétés éligibles.

Le bénéfice de la neutralité fiscale est subordonné aux conditions suivantes:

- la société-mère qui détient d'une manière continue directement ou indirectement 80% au moins du capital social des filiales membres du groupe doivent être soumises à l'IS au Maroc, y compris celles exonérées en partie ou en totalité dudit impôt ;
- les biens d'investissement, objet du transfert, doivent être inscrits à l'actif immobilisé des sociétés effectuant l'opération de transfert ;
- les biens d'investissement précités ne doivent pas être cédés à une société ne faisant pas partie du groupe ;
- les biens d'investissement précités ne doivent pas être retirés de l'actif immobilisé des sociétés bénéficiaires du transfert desdits biens ;
- les sociétés concernées par les opérations de transfert ne doivent pas quitter le périmètre du groupe.

De même, la loi fiscale marocaine n'a pas mis en œuvre à proprement dit le régime de mère-fille exonérant les dividendes distribués entre les filiales et leur mère afin que ces distributions ne soient pas doublement imposées à l'impôt sur les sociétés.

Toutefois, l'article 6-C du CGI exonère de la retenue à la source les dividendes et autres produits de participation similaires versés par des sociétés soumises ou exonérées de l'impôt sur les sociétés à des sociétés ayant leur siège social au Maroc et soumises audit impôt, à condition qu'elles fournissent à la société distributrice ou à l'établissement bancaire délégué une attestation de propriété de titres comportant le numéro de leur identification à l'impôt sur les sociétés

Par ailleurs, ces produits sont compris dans les produits financiers de la société bénéficiaire avec un abattement de 100%.

## 2. L'OPTIMISATION FISCALE AU SEIN DES GROUPES DE SOCIETES SUITE AU REGIME DE L'INTEGRATION FISCALE

Le régime de l'intégration fiscale est un régime optionnel qui permet à une société mère dite « tête de groupe » de former un groupe avec sa ou ses filiales détenues à 95% directement ou indirectement et d'être la seule redevable de l'Impôt sur les Sociétés<sup>4</sup>.

L'option à ce régime se fait pour une période de 5 ans, prorogée tacitement après l'écoulement de ces cinq ans.

L'assiette fiscale du groupe intégré est déterminée par la somme algébrique des résultats fiscaux (bénéfices et pertes) réalisés par chacune des filiales formant le groupe.

Aujourd'hui ce régime constitue un outil important d'optimisation de la charge fiscale pour les groupes et il nécessite une application rigoureuse des pratiques de consolidation comptable au niveau de la tête du groupe.

### 2.1 Avantages du régime de l'intégration fiscale

Le régime de l'intégration fiscale permet aux groupes de réaliser une optimisation de leur situation fiscale en matière d'impôt sur les sociétés, ce régime cherche à réduire les coûts fiscaux du groupe mais il génère des contraintes qu'il convient de maîtriser.

Cette optimisation de la charge fiscale est obtenue par la compensation des résultats bénéficiaires et déficitaires des sociétés du groupe, ainsi que la neutralisation des opérations intra-groupe.

L'intégration fiscale permet également une concentration des pouvoirs dans la mesure où la société mère c'est elle qui fixe les objectifs, les politiques et les stratégies de l'ensemble des sociétés du groupe, de même, elle facilite l'accès au financement externe et interne au sein du groupe.

En résumé, les avantages de ce régime consistent en :

#### ❖ Réduction de la charge fiscale globale du groupe

Le régime de l'intégration fiscale est instauré pour remédier à l'impossibilité de remonter les pertes. En fait, ce régime prévoit une compensation immédiate des résultats individuels positifs et négatifs, tant à court terme qu'à long terme.

Ce mécanisme permet aux sociétés de ne plus perdre leurs déficits reportables comme c'est indiqué dans la loi fiscale marocaine limitant la déductibilité des déficits hors amortissement à quatre exercices comptables suivants l'exercice déficitaire.

---

<sup>4</sup> Anne C, & al., (2020), intégration fiscale, Levallois: Francis Lefebvre, 15p

### ❖ L'encouragement de l'investissement par le rachat d'entreprises

L'intégration fiscale encourage l'investissement à travers la technique de LBO (Leverage Buy Out) qui permet à des personnes physiques ou morales de créer une société holding dont elles détiennent la majorité du capital et ayant pour principal objet l'acquisition des titres de la société cible à reprendre.

Cet investissement est financé par voie d'emprunt, et le remboursement de ce dernier est effectué par le biais des dividendes versés par la société d'exploitation, qui devrait être en mesure de réaliser des bénéfices.

Cette technique permet :

- Une compensation des déficits de la société holding avec les bénéfices de la société cible ;
- Une neutralité totale des distributions à la holding ;
- Et d'éviter le recours à une fusion rapide entre la holding et la société cible.

### ❖ Neutralisation des opérations intra-groupe

Cette neutralisation se fait par le biais d'ajustements des résultats, l'intégration fiscale permet donc de neutraliser les effets des opérations effectuées entre les sociétés membres du groupe intégré.

Les ajustements à effectuer concernent principalement :

- Les provisions
- Les abandons de créances et subventions internes au groupe ;
- Les cessions d'immobilisations ou de titres au sein du groupe ;
- Et les charges financières;

### ❖ Optimisation de la gestion fiscale individuelle

L'intégration fiscale permet aux sociétés déficitaires du groupe intégré d'utiliser certaines opportunités fiscales et certaines options comptables.

De même, elle admet aux filiales de céder à la société mère leurs créances nées du report en arrière de déficits pour leur valeur nominale ; ce qui va permettre une alimentation gratuite de la trésorerie des filiales cédantes sans être appréciée comme une libéralité au sens fiscal.

## 2.2 Détermination du résultat d'ensemble

Dans le cadre du régime de l'intégration fiscale, la seule redevable de l'Impôt sur les sociétés est la société mère, calculé au taux normal sur le résultat d'ensemble. Ce dernier est obtenu en faisant la somme algébrique des résultats individuels des filiales.

Parmi les principaux avantages offerts par ce régime, est la compensation des résultats individuels bénéficiaires et déficitaires des filiales composant le groupe.

Pour déterminer le résultat d'ensemble, il faut respecter quatre étapes :

- 1) Calcul des résultats individuels des sociétés membre du groupe y compris le résultat de la tête du groupe selon les règles du droit commun en vigueur ;
- 2) Application des règles spécifiques au régime de l'intégration fiscale sur les résultats obtenus ;
- 3) Calcul du résultat d'ensemble ;
- 4) Rectification du résultat d'ensemble

### **3. IMPACT DE LA MISE EN PLACE DU REGIME DE L'INTEGRATION FISCALE SUR LES GROUPES DE SOCIETES MAROCAINS: CAS DU GROUPE AUTO HALL MAROC**

Après avoir synthétisé l'ensemble des théories traitant la notion du groupe, et exposé les différentes techniques du régime de l'intégration fiscale, nous passons à répondre à notre problématique de recherche en vérifiant si l'application de ce régime permettra une optimisation de la charge fiscale.

#### **3.1 Méthodologie de recherche et choix du champ d'application**

##### **3.1.1 Méthodologie de recherche**

Pour étudier l'impact de la mise en œuvre du régime de l'intégration fiscale sur les groupes de sociétés marocains, nous allons mener une étude quantitative, dans laquelle nous allons exploiter et analyser les états financiers consolidés et publiés par le groupe étudié.

A travers cette étude nous allons :

- Identifier les résultats fiscaux individuels de chaque filiale du groupe ;
- Calculer le montant de l'Impôt sur les Sociétés du groupe avant application du régime de l'intégration fiscale ;
- Identifier les résultats fiscaux individuels des filiales remplissant les conditions d'intégration fiscale ;
- Calculer le résultat fiscal d'ensemble en cas d'application du régime de l'intégration fiscale ;
- Calculer le montant de l'Impôts sur les Sociétés du groupe après application du régime de l'intégration fiscale ;



- Calculer le montant de l'économie d'impôt résultant de l'application du régime de l'intégration fiscale.

### 3.1.2 Présentation du groupe

Le groupe Auto Hall Maroc est l'un des premiers groupes du secteur de la distribution des matériels roulants au Maroc, dans le domaine automobile, Auto Hall distribue cinq marques de renommée : Ford, Nissan, Mitsubishi Motors, Opel et Dongfeng.

Dans le domaine des véhicules industriels, Auto Hall assemble et distribue au Maroc les camions et bus de marque Fuso en provenance du Japon.

Le groupe représente également des constructeurs de premier plan dans les secteurs des matériels agricoles, avec la marque New Holland, et des engins industriels et BTP avec les marques Case, Belaz ainsi que les lubrifiants de la marque Valvoline.

Le groupe Auto Hall dispose de 11 filiales mentionnées dans le tableau N°1 ci-dessous :

**Tableau 1** : Filiales du groupe Auto Hall Maroc

<b>Filiales</b>	<b>% En capital</b>	<b>Activité principale</b>
DAIMOND MOTORS	99,99	Importation et commercialisation des véhicules de marque MITSUBISHI
SCAMA	99,99	Importation et commercialisation des véhicules de marque FORD
SOMMA	99,99	Importation et commercialisation de matériel agricole, TP et mines de marque CASE Belaz et autres
SIVAC	40	Réparation et pièces de rechange
SMAA	99,98	Commercialisation de véhicules de marque OPEL
LEADER LOCATION	99,99	Location longue durée de véhicules sans chauffeur
AUTOHALL COM	99,99	Société de communication

A.H VEHICULES INDUSTRIELS	99,99	Assemblage et commercialisation de véhicules industriels
A.H CAPITAL DEVELOPEMENT	100	Fonds d'investissement
AUTOHALL IMMOBILIER	100	Fonds d'investissement ou autres opérations immobilières
SMVN	100	Importation et commercialisation des véhicules de marque NISSAN
AFRICA MOTORS	100	Importation et commercialisation DFSK

Source: rapport financier 2019 publié à la bourse de Casablanca

### 3.2 Présentation et discussion des résultats

#### 3.2.1 Identification des résultats fiscaux individuels de chaque filiale du groupe Auto-hall Maroc y compris celui de la société mère

Les résultats fiscaux de l'exercice 2019 du groupe Auto-hall Maroc et ses filiales se présentent comme suit :

**Tableau 2** : résultats fiscaux du groupe Auto Hall Maroc au titre de l'exercice 2019

Société mère/filiales	Résultats fiscaux en 2019	Base CM en 2019
Auto hall Maroc (tête du groupe)	170 154 179,08	3 358 772 436,71
DAIMOND MOTORS	303 053,78	600.000,00
SCAMA	9 842 216,61	18.000.000,00
SOMMA	5 520 326,01	30.800.000,00
SIVAC	0,00	0,00
SMAA	3 398 246,98	23.620.000,00
LEADER LOCATION	-4 275 547,27	920.000,00
AUTOHALL COM	603 989,75	400.000,00
AUTOHALL VEHICULES INDUSTRIELS	1 104 532,79	6.000.000,00
AUTOHALL CAPITAL DEVELOPEMENT	186 512,97	800.000,00
AUTOHALL IMMOBILIER	-2 917 249,19	1.105.000,00

SMVN	1 913 532,83	15.005.700,00
AFRICA MOTORS	1 096 131,74	30.702.000,00

Source: rapport financier 2019 publié à la bourse de Casablanca

### 3.2.2 Calcul du montant de l'Impôt sur les Sociétés du groupe avant application du régime de l'intégration fiscale

L'IS dû pour le groupe avant application du régime de l'intégration fiscale, conformément aux dispositions du droit commun s'élève à :

**Tableau 3 :** Impôt sur les Sociétés du groupe Auto Hall Maroc avant application du régime de l'IF

Filiales	CM	IS	Impôt dû
Auto Hall Maroc	16 793 862,18	56 312 840,00	56 312 840,00
DAIMOND MOTORS	3 000,00	30 305,38	30 305,38
SCAMA	90 000,00	2 911 087,15	2 911 087,15
SOMMA	154 000,00	1 571 301,06	1 571 301,06
SIVAC	3 000,00	0,00	0,00
SMAA	118 100,00	913 456,56	913 456,56
LEADER LOCATION	4 600,00	0,00	4 600,00
AUTOHALL COM	2 000,00	90 797,95	90 797,95
A.H VEHICULES INDUSTRIELS	30 000,00	202 405,16	202 405,16
A.H CAPITAL DEVELOPEMENT	4 000,00	18 651,30	18 651,30
AUTOHALL IMMOBILIER	5 525,00	0,00	5 525,00
SMVN	75 028,50	453 195,18	453 195,18
AFRICA MOTORS	153 510,00	199 800,84	199 800,84
<b>TOTAL IS</b>			<b>62 713 965,58</b>

Source: Auteur

### 3.2.3 Identification des résultats fiscaux individuels des filiales remplissant les conditions d'intégration fiscale

Le régime de l'intégration fiscale permet à la société mère de former un groupe avec sa ou ses filiales détenues à au moins 95% directement ou indirectement et d'être la seule redevable de l'Impôt sur les Sociétés.

Dans notre cas, les résultats fiscaux des filiales détenues par Auto hall Maroc à au moins 95% se présentent comme suit :

**Tableau 4 :** résultats fiscaux des filiales du groupe A.H. Maroc remplissant les conditions de l'IF au titre de l'exercice 2019

Filiales	Résultats fiscaux en 2019	Base CM en 2019
DAIMOND MOTORS	303 053,78	600.000,00
SCAMA	9 842 216,61	18.000.000,00
SOMMA	5 520 326,01	30.800.000,00
SMAA	3 398 246,98	23.620.000,00
LEADER LOCATION	-4 275 547,27	920.000,00
AUTOHALL COM	603 989,75	400.000,00
AUTOHALL VEHICULES INDUSTRIELS	1 104 532,79	6.000.000,00
AUTOHALL CAPITAL DEVELOPEMENT	186 512,97	800.000,00
AUTOHALL IMMOBILIER	-2 917 249,19	1.105.000,00
SMVN	1 913 532,83	15.005.700,00
AFRICA MOTORS	1 096 131,74	30.702.000,00

Source: rapport financier 2019 publié à la bourse de Casablanca

### 3.2.4 Calcul du résultat fiscal d'ensemble selon le régime de l'intégration fiscale

Le résultat fiscal d'ensemble est déterminé par la somme algébrique des résultats individuels (bénéficiaires et déficitaires) des membres du groupe<sup>5</sup>.

Dans notre cas le montant du résultat fiscal d'ensemble s'élève à :

$$\text{Résultat fiscal d'ensemble} = (170\ 154\ 179,08 + 303\ 053,78 + 9\ 842\ 216,61 + 5\ 520\ 326,01 + 3\ 398\ 246,98 - 4\ 275\ 547,27 + 603\ 989,75 + 1\ 104\ 532,79 + 186\ 512,97 - 2\ 917\ 249,19 + 1\ 913\ 532,83 + 1\ 096\ 131,74)$$

**Résultat fiscal d'ensemble = 186 929 926,08**

### 3.2.5 Calcul du montant de l'Impôts sur les Sociétés du groupe après application du régime de l'intégration fiscale

Conformément aux dispositions de l'article 19 du Code Général des Impôts (CGI) 2019, l'Impôt sur les Sociétés est calculé aux taux progressifs du barème ci-après :

**Tableau 5 :** barème progressif de l'Impôt sur les Sociétés

Montant du bénéfice net (en dirhams)	Taux
Inférieur ou égal à 300 000	10%
de 300 001 à 1 000 000	17,50%
Supérieur à 1 000 000	31%

<sup>5</sup> Lieutier A, (2020), Fiscalité des Groupes de Sociétés, Saint-Etienne, Corroy, 15p

---

Source: Code Général des Impôts 2019

Ainsi, le montant de l'IS du groupe Auto Hall Maroc selon le régime de l'intégration fiscale est égal à:

**Tableau 6 :** Impôt sur les Sociétés du groupe Auto Hall Maroc après application du régime de l'IF

Montant du bénéfice net (en dirhams)	Taux	montant IS
300 000,00	10%	30 000,00
700 000,00	17,50%	122 500,00
185 929 926,08	31%	57 638 277,08
<b>TOTAL IS</b>		<b>57 790 777,08</b>

Source: Auteur

### 3.2.6 Calcul du montant de l'économie d'impôt résultant de l'application du régime de l'intégration fiscale

Suite à la compensation des résultats bénéficiaires et déficitaires des filiales du groupe Auto hall Maroc, le groupe a pu réaliser une économie d'impôt d'un montant de 4 923 188,50

$$\text{Economie d'impôt} = 62\,713\,965,58 - 57\,790\,777,08 = 4\,923\,188,50$$

De ce qui précède, il en découle que l'application du régime de l'intégration fiscale au Maroc économise le montant de la charge fiscale du groupe, et donc il constitue un outil d'optimisation fiscale important qu'il faut exploiter.

## CONCLUSION

Dans cet article, nous sommes intéressés à la fiscalité du groupe en présentant en premier lieu les conditions et les différents régimes fiscaux adoptés au Maroc en faveur des groupes de sociétés.

Ensuite, nous avons présenté le régime de l'intégration fiscale, en tant qu'outil important d'optimisation fiscale adopté de plus en plus par plusieurs législations fiscales à travers le monde, notamment dans les payes européennes.

Ce régime, malgré les avantages qu'ils présentent pour les groupes de sociétés et pour l'Administration Fiscale, il n'est pas encore appliqué au Maroc.

La fiscalité des groupes présente donc un intérêt majeur, du fait, des choix fiscaux à optimiser en faveur des groupes et au regard de sa contribution dans la création des richesses et dans le développement économique du pays à travers l'encouragement à la formation des groupes et à la consolidation de l'impôt des entreprises.

Aujourd'hui, et compte tenu des avantages importants qu'il présente le régime de l'intégration fiscale, il est temps que le Maroc adopte ce régime favorable aux groupes de société dans sa loi fiscale, afin de renforcer sa compétitivité fiscale et d'encourager la structuration des groupes au Maroc.

## BIBLIOGRAPHIE

- Anne, C, & al., (2017), Groupe de sociétés, Levallois : Editions Francis Lefebvre, 1693 p
- Anne, C, & al., (2015), Groupe de sociétés, Levallois: Editions Francis Lefebvre, 1630 p
- Moulin, J-M. ,(2013), Droit des sociétés et des groupes, Paris : Editions Lextenso 594 p
- Anne, C, & al., (2020), intégration fiscale, Levallois: Editions Francis Lefebvre, 800 p
- Lieutier, A., (2020), Fiscalité des Groupes de Sociétés, Saint-Etienne : Editions Corroy, 52 p
- Carasco, P-Y.,(2017), prix de transfert et stratégie d'optimisation fiscale de la firme multinationale, Paris : Editions l'Harmattan, 146 p
- Menchaoui, I., (2015), Identification et impact des pratiques de gestion fiscale sur la performance fiscale des groupes de sociétés : une étude menée dans le contexte tunisien, France : Editions Université de Franche-Comté, 298 p
- Villegier, R.,(1992), L'intégration fiscale des groupes de sociétés, Paris : Editions L.G.D.J, 152
- Lala, A., (2010), "LODEOM, Intégration fiscale et ZFA : Préserver la compétitivité et le dynamisme des entreprises des DOM", Revue juridique de l'Océan Indien, Association de Droit dans l'Océan Indien, (LexOI), pp.99-104
- MRABET, N., (2019), "Intégration managériale, financière et fiscale dans les groupes de société : cas du groupe LHM ", Revue du Contrôle de la Comptabilité et de l'Audit N°11, pp. 17-20
- Naji, S., (2014), "Les prix de transfert : entre efficacité et évasion fiscale", Revue Marocaine d'Audit et de Développement N°38, pp. 2-10

- BENKENDIL, H.,(2018), " Optimisation fiscale des groupes : Quel est l'impact des prix de transfert et l'intégration fiscale sur la performance financière au MAROC ? ", Revue du Contrôle de la Comptabilité et de l'Audit N°05, pp.18-22
- Code Général des Impôts Marocain 2017 et 2019
- Code Général de la Normalisation Comptable (CGNC)
- Loi 17-95 relative aux sociétés anonymes.